

29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994, 1056-97 du 20 août 1997, 1317-2001 du 7 novembre 2001 et 187-2006 du 22 mars 2006 soit de nouveau remplacé par le suivant :

«QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2010;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49841

Gouvernement du Québec

Décret 392-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT monsieur William John Mackay, vice-président de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 24-2007 du 16 janvier 2007 concernant la nomination de monsieur William John Mackay comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, soient modifiées :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 par le suivant :

«Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 4.3, de «2 070 \$» par «2 415 \$».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49842

Gouvernement du Québec

Décret 395-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 131 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et